



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20230327-010-23-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

Notification : 03/04/2023

Pour l'autorité compétente
Maire, Louis DRIEY



DECISION DU MAIRE

Décision n°50

Objet : Convention de mise à disposition d'un équipement sportif à l'association la Boule Golfeuse

Le Maire de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu la demande faite par l'intermédiaire de M. Emilien BASTET représentant l'association la Boule Golfeuse de pouvoir bénéficier de la mise à disposition du terrain de boules dit des moutons, afin qu'elle puisse y pratiquer l'activité prévue dans ses statuts.

Considérant qu'il est possible de mettre ce terrain de boules à disposition de l'association et titre temporaire et précaire, sous certaines conditions,
M. le Maire

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'association la Boule Golfeuse représentée par M. Emilien BASTET ayant établi son siège social au 156, chemin d'Autignac 84420 Piolenc.

Article 2 : Par cette convention, la commune met à disposition de l'association à titre temporaire et précaire le terrain de boules dit des moutons.

L'association pourra occuper gratuitement et uniquement ce terrain pour une durée de 6 mois.

Il est entendu, que la présence et la consommation d'alcool sont interdites dans les équipements sportifs mis à disposition.

Article 3 : Il est entendu que l'association devra souscrire une assurance couvrant les garanties responsabilité civile/dégâts des eaux/incendie couvrant l'ensemble des activités qu'elle organise.

Une attestation devra être remise tous les ans à la commune.

Article 4 : L'association devra nommer un référent sécurité présent à chaque fois que celle-ci occupera les lieux, elle s'engage également à libérer les lieux dans l'hypothèse où la commune réquisitionnerait le bâtiment pour ses propres besoins.

Article 5 : La présente convention entrera en vigueur à sa signature par les deux parties pour se terminer le 9 septembre 2023.

Elle sera renouvelable par reconduction expresse à l'issue de ce délai.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- M. Emilien BASTET.

Fait à Piolenc, le 27 mars 2023



Le Maire, Louis DRIEY